



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 46

Loi modifiant la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

Présentation

Présenté par
M. François Gendron
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Éditeur officiel du Québec
2013

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents en ce qui a trait aux exigences imposées pour être considéré comme résident québécois et à celles imposées aux non-résidents qui ont l'intention d'acheter une terre agricole en vue de s'établir au Québec. Dorénavant, il sera exigé de séjourner au Québec pendant 36 mois au cours des 48 mois précédant ou suivant l'acquisition, selon le cas, et d'obtenir au cours de ces 48 mois la citoyenneté canadienne, le cas échéant.

Il prévoit de nouveaux critères d'analyse des demandes d'autorisation d'acquisition de terres agricoles par des personnes qui n'ont pas l'intention de s'établir au Québec.

Enfin, il fixe une limite à la superficie totale de terres agricoles dont la Commission de protection du territoire agricole du Québec peut autoriser l'acquisition au cours d'une année par des personnes qui n'ont pas l'intention de s'établir au Québec.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

– Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1).

Projet de loi n° 46

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES PAR DES NON-RÉSIDENTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES PAR DES NON-RÉSIDENTS

1. L'article 2 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1) est remplacé par le suivant :

« **2.** Une personne physique réside au Québec aux fins de la présente loi si elle est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) et si elle a séjourné au Québec durant au moins 1 095 jours au cours des 48 mois précédant immédiatement la date de l'acquisition d'une terre agricole. ».

2. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 366 » par « 1 095 » et de « 24 » par « 48 ».

3. Les articles 15 et 16 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **15.** La commission détermine, en prenant en considération les conditions biophysiques du sol et du milieu, si la terre agricole faisant l'objet de la demande est propice à la culture du sol ou à l'élevage des animaux.

« **15.1.** L'autorisation est accordée dans tous les cas où la superficie en cause n'est pas propice à la culture du sol ou à l'élevage d'animaux.

« **15.2.** L'autorisation d'acquérir une terre agricole propice à la culture du sol ou à l'élevage des animaux est accordée à toute personne physique dont l'intention est de s'établir au Québec à la condition qu'elle y séjourne durant au moins 1 095 jours au cours des 48 mois suivant la date de l'acquisition et qu'à l'expiration de ce délai elle soit citoyen canadien ou résident permanent en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27).

« **15.3.** À l'exclusion des superficies à l'égard desquelles une autorisation a été accordée aux personnes physiques dont l'intention est de s'établir au Québec, il ne peut être ajouté au cours d'une année plus de 1 000 hectares propices à la culture du sol ou à l'élevage des animaux à la superficie totale de

telles terres agricoles déjà acquises en raison de toute autorisation passée accordée à toute autre personne.

La demande qui porterait ultimement la superficie ajoutée dans l'année au-delà du seuil de 1 000 hectares, présentée par une personne morale ou une personne physique qui n'a pas l'intention de s'établir au Québec, peut néanmoins être évaluée par la commission.

« **16.** Lorsqu'elle évalue une demande, la commission prend en considération :

1° l'usage projeté, notamment l'intention du requérant de cultiver le sol ou d'élever des animaux sur la terre agricole faisant l'objet de sa demande;

2° l'incidence de l'acquisition sur le prix des terres agricoles de la région;

3° les effets de l'acquisition ou de l'usage projeté sur le développement économique de la région;

4° la valorisation des produits agricoles et la mise en valeur de terres agricoles sous-exploitées;

5° l'impact sur l'occupation du territoire.

« **16.1.** Une personne physique visée à l'article 15.2 peut, le cas échéant, démontrer à la commission qu'elle s'est conformée aux conditions prévues et lui demander d'attester qu'elle réside au Québec. L'attestation de la commission confirme l'acquisition à toutes fins que de droit. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

4. Malgré l'article 16, que l'article 3 édicte, lorsque la Commission de protection du territoire agricole du Québec évalue une demande en cours le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), elle applique les critères prévus au troisième alinéa de l'ancien article 15.

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).